Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 20 DU 20 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Nord

Décision portant délégation de signature en date du 1er janvier 2016 (cité administrative)

Décision portant délégation de signature en date du 1er janvier 2016 (gestion domaniale)

Décision portant délégation de signature en date du 1er janvier 2016 (patrimoine privé)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 6/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décisions portant délégation de signature du 18 janvier 2016 – (Décisions 1 à 7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES NORD
83 rue Meurein
CS 90 013
59891 LILLE Cedex 9
Téléphone : 03.20.15.40.40
Télécopie : 03.20.15.96.25
Mél. : disi.nord@dgfip.finances.gouv.fr

Lille, le 1 septembre 2015

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Nord.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques Nord, Ouest, Paris-Normandie, Paris-Champagne, Est, Sud-Ouest, Pays du Centre, Rhône-Alpes Est-Bourgogne et Sud-Est ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant affectation de M. Jean-Louis BONNEFOI, administrateur général des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 février 2015 fixant au 9 mars 2015 la date d'installation de M. Jean-Louis BONNEFOI dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques Nord

Délégation générale de signature est donnée à :

M Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle « pilotage » ;

M. Loïc LE BIHAN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle « ressources humaines et budgétaires ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, à l'exception des ordres à payer et des dépenses d'affranchissement industriel quelque soit leur montant.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

Mme. Françoise PATYN, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Line KPODAR, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Catherine BOSSUT, agente administrative principale des Finances publiques de première classe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Brigitte DUBOIS, agente administrative principale des Finances publiques de première classe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Annick LEQUIME, agente administrative principale des Finances publiques de première classe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Article 3 : Délégation de signature en matière de personnel

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Laurent VASSEUR, inspecteur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Francine VIGOUR, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LOUCHET, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des dossiers de retraite du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Franciane CRESSON, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Isabelle DEUWEL, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Maryse GRILL, contrôleuse des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. David TRUTET, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique d'Amiens-Fief ;

Mme Emeline FIOLET, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique de Lille-Meurein ;

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique de Lille-Kennedy ;

M. Sylvain ROQUIER, inspecteur principal des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique d'Amiens-Vidame.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1 septembre 2015. Les spécimens de signature figurent en annexe de la présente note.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des services informatiques Nord

Jean-Louis BONNEFOI

ANNEXE : Spécimens de signature

Prénom Nom	*Spécimen de signature*
Christophe HAUMONT	
Loïc Le BIHAN	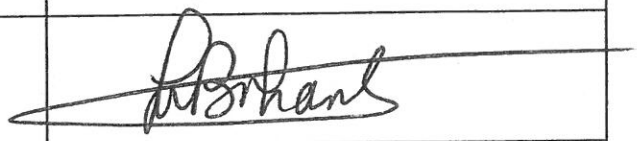
Françoise PATYN	
Marie-Line KPODAR	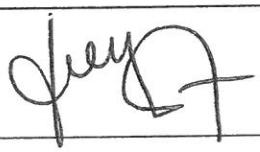
Catherine BOSSUT	
Annick LEQUIME	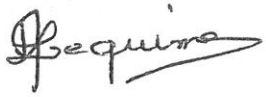
Brigitte DUBOIS	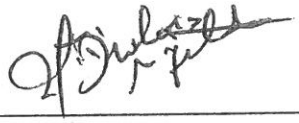
Laurent VASSEUR	
Francine VIGOUR	
Christine LOUCHET	
Franciane CRESSON	
Isabelle DEUWEL	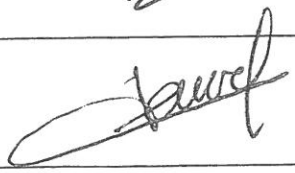

Maryse GRILL	
David TRUTET	
Emeline FIOLET	
Christophe HAUMONT	
Sylvain ROQUIER	

Hervé FRANCHESCHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1er janvier 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais-Picardeie et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, et par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 3. – M. Bernard PINEAU, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Pour le Préfet
et par délégation

Bernard PINEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1er janvier 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais/ Picardie, Préfet du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord, en matière domaniale ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord, par l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Bernard PINEAU sera exercée par M. Christophe MILH administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division domaine, ou à son défaut par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de l'Etat lorsque la valeur locative annuelle n'excède pas 20.000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. PINEAU peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques,

M. Arnaud VERRIEZ, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Piacride et du département du Nord.

Pour le Préfet,

et par délégation

Bernard PINEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 1er janvier 2016

Le Préfet de département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord et du Pas-de-Calais sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et par Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. PINEAU peut également être exercée par Mme Amélie FROMENT, inspectrice des Finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des Finances publiques, M. Thierry BILLAU, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleurs principaux des Finances publiques.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 4. – M. Bernard PINEAU, Directeur de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet,
et par délégation

Bernard PINEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 6/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2016 de M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du Département du Nord relative à des travaux sur la rivière de l'Aa ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de rénovation ont lieu sur le Pont Levis de Gravelines du 1er avril 2016 au 1er juin 2016 sur la rivière de l'Aa au PK 27.500 sur la commune de Gravelines.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 1er avril 2016 au 1er juin 2016.

En conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- en amont, poste d'attente au PK 17.300 en rive gauche en amont du pont levis de la Bistade :
- en aval, poste d'attente au PK 27.600 en rive droite .

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Gravelines, M. GELDHOF Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Gravelines
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du Département du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON,** directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires , directrice adjointe,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE * Maison d'Arrêt de Douai *

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR, Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL, majors pénitentiaires** et à **Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CAILLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS, Mario MURRUZZU, premiers surveillants,** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

De plus délégation est donnée **à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE * Maison d'Arrêt de Douai *

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON,** directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LOCQUEGNIES,** capitaine pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**

- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**

- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**

- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**

- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**

- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (**art R. 57-9-5 du CPP)**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**

- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**

- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**

- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**

- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**

- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

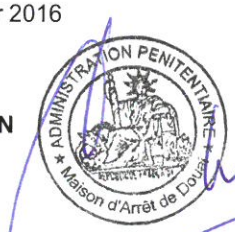

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 4 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**
- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D473 du CPP)**

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dabia LEBRETON,** délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement et à **Madame Camille GILLARDIN**, directrice des services pénitentiaires , directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un mandataire **(art R. 57-6-16 du CPP)**

- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**

- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés **(art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP)**

- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline **(art R. 57-7-12 du CPP)**

- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne **(art R 57-7-82 du CPP)**

- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère **(art R57-8-15 du CPP)**

- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**

- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées **(art R57-8-23 et D419-1du CPP)**

- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**

- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers **(art R. 57-9-5 du CPP)**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle **(art R.57-9-8 du CPP)**

- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire **(art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)**

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation **(art D79 du CPP)**

- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**

- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues **(art D93 du CPP)**

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**

- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**

- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir **(art D122 du CPP)**

- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**

- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**

- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**

- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline **(art D250 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**
- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes **(art D347-1 du CPP)**
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**
- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement **(art D388 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite **(art D390-1 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille **(art D414 du CPP)**
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible **(art D421 du CPP)**
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art D432-3)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**

- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement **(art D433-3 du CPP)**

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art D436-3 du CPP)**

- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale **(art D438 du CPP)**

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices **(art D439-4)**

- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues **(art D443 et D443-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues **(art D449-1 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison **(art D476 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 6 du 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Messieurs Francis DELFORCE et Stéphane LHEUREUX,** capitaines pénitentiaires, à **Mesdames Nathalie DAVESNE et Delphine DUCOIN et Monsieur Olivier QUINT,** lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 DU 18 janvier 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu la prise de fonction de **Mme Dabia LEBRETON,** directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Véronique SIGRIST,** attachée d'administration, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**
- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D473 du CPP)**

A Douai, le 18 janvier 2016

La Directrice
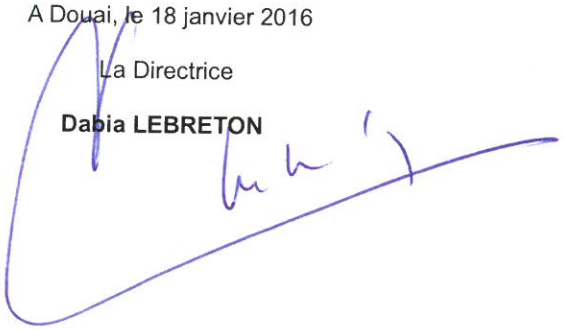
Dabia LEBRETON